



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
39ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.39/5
7 avril 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

TAIKO MARU

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 Le 31 mai 1993, le caboteur-citerne japonais TAIKO MARU (699 tjb), qui transportait 2 062 tonnes de fuel-oil lourd, est entré en collision avec le navire à cargaisons japonais KENSHO MARU N°3 (499 tjb) à environ cinq kilomètres au large de Shioyazaki, Fukushima (Japon). A la suite de l'abordage, deux citernes à cargaison du TAIKO MARU se sont fracturées et quelque 520 tonnes d'hydrocarbures se sont déversées dans la mer. Les hydrocarbures qui restaient à bord du TAIKO MARU ont été transférés sur un autre navire.

2 Opérations de nettoyage

2.1 Le propriétaire du navire et son assureur P et I, la Japan Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA), ont demandé au Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes de procéder aux opérations de nettoyage conformément aux directives données par l'Agence de la sécurité maritime. Le Centre a fait appel à un certain nombre d'entrepreneurs pour effectuer ces opérations. Le propriétaire du navire a créé un centre d'intervention et engagé quelques entrepreneurs pour lutter contre le déversement. Un expert employé par la JPIA et le FIPOL a suivi les opérations.

2.2 Un certain nombre de bateaux ont participé aux opérations de nettoyage mais ces dernières n'ont pas été efficaces en raison de la densité du brouillard. Les hydrocarbures provenant du TAIKO MARU se sont répandus sur une vaste zone et ont touché quelque 70 kilomètres de littoral de Hisanohama à Hitachi. Les plages touristiques très fréquentées sur la partie de la côte comprise entre Obama et Otsu ont été polluées et il a été interdit de s'y baigner du 20 au 30 juillet 1993. Quelque 5 000m³ de sable contaminé par les hydrocarbures ont dû être enlevés de ces plages. Les ports de pêche de Ena et Nakanosaku ainsi que leurs quais et digues ont été fortement contaminés. Le nettoyage des quais et des digues a été effectué principalement au moyen de produits chimiques. Des

ormeaux et des oursins de mer sont ramassés dans les eaux au large de ces ports, qui ont été gravement touchées par la marée noire.

2.3 Les opérations de nettoyage à terre ont été effectuées par des entrepreneurs et des pêcheurs locaux dans le cadre de contrats avec le Centre de prévention des catastrophes maritimes. Il s'agissait d'enlever manuellement et mécaniquement les hydrocarbures échoués et les sédiments contaminés des plages. Les hydrocarbures et les débris mazoutés qui ont été récupérés ont été transportés jusqu'à une usine de traitement pour y être incinérés. Le nettoyage du littoral était quasiment achevé à la mi-juin 1993.

2.4 Des quantités considérables d'hydrocarbures s'étaient déposées sur le fond de la mer. Un navire spécialement équipé à cette fin a permis de les enlever. Le 27 août, un typhon a fait remonter à la surface, en divers endroits, une partie des hydrocarbures engloutis, lesquels menaçaient de contaminer davantage la côte. Les opérations de nettoyage ayant débuté immédiatement, le dommage par pollution dû à ces hydrocarbures a été cependant minime.

3 Incidences sur les activités de pêche

3.1 Les pêcheurs de la région sont membres de coopératives de pêcheurs. Il existe aussi des fédérations de coopératives de pêcheurs dans les deux préfectures victimes de la marée noire qui représentent l'ensemble des associations membres. Les activités de pêche dans certaines zones, notamment la culture et la récolte des produits sur les fonds marins, se font uniquement sur la base des droits de pêche enregistrés par chaque pêcheur auprès du bureau compétent de la préfecture. En vertu du droit japonais, les droits de pêche sont considérés comme un droit de propriété et la loi agraire doit s'appliquer à de tels droits. Les pêcheurs titulaires de droits de pêche ont le droit exclusif de se livrer dans les limites de la zone à des activités de pêche d'un type spécifié dans le registre.

3.2 Un certain nombre de pêcheurs se livrent à la pêche en mer dans la zone polluée. Ayant endommagé des filets, les hydrocarbures ont désorganisé la pêche. Quatre filets de pêche fixes, d'une longueur comprise entre 200 et 800 m, ont été contaminés et les pêcheurs n'ont pas pu pêcher jusqu'à ce qu'ils aient été nettoyés le 25 juin.

3.3 La plupart des pêcheurs touchés par la marée noire ramassent des ormeaux, des oursins de mer et du hokkigai. Ces espèces sont cultivées dans des conditions contrôlées avant d'être placées sur le fond de la mer par les associations de pêcheurs. Les ormeaux et les oursins sont récoltés par des plongeurs tandis que le hokkigai est récolté à partir de petites embarcations à l'aide de râeaux métalliques.

3.4 Peu de temps après l'événement, un comité composé de représentants des associations de pêcheurs, des autorités locales et des autorités sanitaires a décidé d'interrompre la pêche de jeunes sardines et d'ormeaux ainsi que le ramassage des oursins et des crustacés dans la zone touchée. Ces activités ont en partie repris vers la fin du mois de juin ou vers le début du mois de juillet. Les autorités sanitaires respectives n'ont approuvé la levée de l'interdiction qui frappait la pêche de hokkigai que les 6 et 12 août 1993, c'est-à-dire après avoir été informées grâce à l'analyse des échantillons qu'il n'y avait plus aucun risque de contamination.

4 Demandes d'indemnisation

4.1 La JPIA et le FIPOL ont versé, en juillet et août 1993, une indemnité provisoire de ¥95 494 000 (£630 470) et ¥25 014 634 (£165 228) respectivement à deux entrepreneurs qui avaient effectué des opérations de nettoyage dans le cadre d'un contrat passé avec le Centre de prévention des catastrophes maritimes et le centre d'intervention du propriétaire du navire. Le FIPOL a versé une avance de ¥100 millions (£660 050) à certaines coopératives de pêcheurs au titre de la participation de plus de 7 000 de leurs membres aux opérations de nettoyage.

4.2 A sa 36ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes qui seraient présentées par les entités mentionnées ci-dessous, sauf si des

questions de principe devaient se poser à l'égard desquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.5.7):

- a) Agence de la sécurité maritime, Préfecture de Fukushima et ville d'Iwaki, au titre d'opérations de nettoyage;
- b) une centrale électrique et une usine de produits chimiques, au titre des frais de nettoyage de leurs prises d'eau;
- c) des hôtels, des restaurants et autres commerces dépendant du tourisme, au titre de leur manque à gagner;
- d) un magasin vendant du matériel de plongée, au titre de ses pertes de recettes; et
- e) l'Université de Meisei, au titre des frais de nettoyage de deux yachts.

4.3 Le Comité exécutif a décidé que les demandes qui seraient présentées le cas échéant par des usines de traitement du poisson devraient lui être soumises pour examen (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.5.8).

4.4 L'Agence de la sécurité maritime a présenté une demande de ¥4 552 431 (£28 996) au titre des opérations de nettoyage. L'Administrateur a accepté cette demande dans sa totalité.

4.5 Des demandes d'indemnisation ont été présentées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde par 25 entités pour un montant global de ¥860 millions (£5.6 millions) qui couvre les frais de participation des associations de pêcheurs aux opérations de nettoyage (¥172 millions). Au mois de mars 1994, l'Administrateur a réglé ces demandes à raison de ¥734 523 078 (£4.8 millions).

4.6 L'exploitant d'une centrale électrique a présenté une demande de ¥3 706 328 (£24 200) au titre des frais de nettoyage des prises d'eau qui avaient été contaminées. L'Administrateur a accepté cette demande dans sa totalité. La préfecture de Fukushima et la ville de Iwaki ont présenté des demandes au titre des frais de nettoyage d'un montant de ¥56 883 744 (£373 000). La demande de la préfecture de Fukushima a été réglée à raison de ¥25 278 775 (£166 636), alors que la demande présentée par la ville de Iwaki a été acceptée dans sa totalité par l'Administrateur. Une demande d'un montant de ¥2 611 860 (£16 636) a aussi été reçue au titre du nettoyage de yachts pollués. L'Administrateur a accepté cette demande dans sa totalité.

4.7 Dix coopératives de pêcheurs ont présenté, au nom de leurs membres, des demandes d'un montant total de ¥1 086 millions (£7.1 millions) au titre du manque à gagner subi. Ces demandes ont trait principalement au manque à gagner prétendument subi à la suite de l'interruption temporaire des activités de pêche et au manque à gagner futur du fait que la marée noire avait prétendument détruit une partie des ormeaux, des oursins et du hokkigai. A l'issue de longues négociations, ces demandes ont été réglées au mois de mars 1994 à raison de ¥345 391 509 (£2 284 335), principalement au titre du manque à gagner subi à la suite de l'interruption temporaire des activités de pêche. L'évaluation de ces demandes s'est fondée sur une comparaison établie entre le revenu réel obtenu en 1993 et la moyenne des prises effectuées entre 1990 et 1992, comme en témoignent les registres de pêche et les livres de comptes produits par les demandeurs. L'Administrateur n'a accepté aucune rubrique relative au manque à gagner futur au titre des produits prétendument détruits.

4.8 Aucune demande n'a été présentée au titre des hôtels, restaurants et autres commerces dépendant du tourisme, ou des usines de traitement du poisson.

4.9 Au 6 avril 1994, toutes les demandes présentées à ce jour avaient été réglées et acquittées à raison d'un montant total de ¥1 122 390 175 (£7 565 299). Il est très peu probable que d'autres demandes d'indemnisation nées de ce sinistre soient présentées.

4.10 Le montant de limitation du TAIKO MARU est estimé à ¥29 205 120 (£191 500). La procédure en limitation n'a pas encore été entamée.

5 Enquête sur la cause du sinistre

5.1 Dans un jugement rendu le 24 mars 1994, le tribunal maritime compétent a déclaré que l'abordage était dû à une mauvaise conduite de la part des deux navires par une visibilité réduite du fait que les deux capitaines n'avaient pas donné aux équipages respectifs les instructions voulues.

5.2 L'Administrateur se penche actuellement sur la question de savoir si le FIPOL devrait tenter une action récursoire contre le propriétaire du KENSHO MARU N°3. L'Administrateur devra, en outre, examiner s'il est possible de déterminer l'existence éventuelle d'une faute personnelle du propriétaire du TAIKO MARU, qui priverait ce dernier du droit de limiter sa responsabilité.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne les questions énoncées aux paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessus.
-